

Astrida le 2 mai 1944

14
Dysenterie Bacillaire.



507.
-2 MAI 1944

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous informer de ce que le
re des cas de dysenterie bacillaire ayant fortément
mués à Astrida, il n'y a plus lieu de maintenir les
res prises, en application de l'ordonnance 74 hyg
amptent la fermeture du poste.

Le Médecin Directeur du laboratoire
Médical d'Astrida.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. Leeduij".

Administrateur Territorial d'Astrida

pour information à Monsieur le Médecin Provincial à Usumbura
pour information à Monsieur le Résident du Ruanda.

D E C I S I O N

L'ADMINISTRATEUR CHEF DU TERRITOIRE D'ASTRIDA ,

Vu l'O. 74/Hyg. du 10 - 10 - 1931

Vu le Décret du 19 Juillet 1926

Vu le Décret du 15 - 12 - 1928

Vu l'avis conforme du Médecin Directeur du Laboratoire d'ASTRIDA,

D E C I D E :

1°/ La décision du 23 mars 1944 en ce qu'elle concerne spécialement la circonscription urbaine d'ASTRIDA, est abrogée.-

2°/ La présente décision entrera en vigueur immédiatement.-

ASTRIDA, le 2 MAI 1944

R. Bourgeois
Sé/ R. Bourgeois

cléché

D E C I S I O N

L'Administrateur Chef du Territoire d'Astrida,

1° ord. 74 Hyg. du 10.10.1931 rendue applicable au Ruanda-Urundi
1° ord. 7/Hyg. du 6.1.1932, spécialement en son article 10,
le Décret du 19 juillet 1933 spécialement en ses articles 7 et 13,
le Décret du 15.12.1938,
l'avis conforme du Médecin Directeur du Laboratoire d'Astrida,

DECIDE:

-) La circonscription urbaine d'Astrida est déclarée contaminée par la dysenterie bacillaire,
- 1°) L'accès au quartier européen d'Astrida est interdit à tout indigène qui n'y est pas appelé par son service ou son travail,
- 2°) L'accès des écoles est interdit aux indigènes externes,
- 4°) L'accès au marché d'Astrida est interdit,
- 5°) La circulation de bétail est interdite dans le quartier européen d'Astrida,
- 6°) L'élevage des porcs est interdit dans le quartier européen d'Astrida.
- 7°) L'entrée de la cité indigène et des diverses agglomérations d'indigènes est interdite à tout indigène qui n'y habite pas, sauf à ceux qui y sont appelés par leur service ou par leur travail.
- 8°) Il est interdit aux indigènes autorisés à habiter dans les boyeries ou quartier européen d'y laisser entrer tout indigène étranger ainsi que de pénétrer dans d'autres boyeries que celles qui leur sont assignées.
- 9°) La main-d'œuvre pénitentiaire procédera au nettoyage des chemins et des fossés, notamment du chemin qui va du tennis à la maison des RR. SS. de la Mission Catholique d'Astrida, des fossés qui bordent la route en face de l'école des RR. SS. de la Mission Catholique d'Astrida, des abords de l'Eglise d'Astrida et du terrain se trouvant derrière les écoles de la Mission Catholique d'Astrida.
- 10°) La présente décision entrera en vigueur immédiatement.

Astrida, le 23 mars 1944.
Sé/ H. BOURGEOIS

affiché le 23.3.1944